

COMMUNES D'ORGES ET DE VUGELLES - LA MOTHE

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches des Communes
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14 Exécution par substitution
- Art. 15 Décision de taxation
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

Annexe 1 : Directive des Communes d'Orges et de Vugelles- La Mothe concernant le financement de la gestion des déchets

Annexe 2 : Directive de la Commune de Vugelles-La Mothe prévue à l'article 3 du règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), les Communes d'Orges et de Vugelles-La Mothe édictent le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire des Communes d'Orges et de Vugelles-La Mothe.

Il s'applique à l'ensemble du territoire et à tous les détenteurs de déchets des deux communes.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

Art. 3 Compétences

Les Municipalités assurent l'exécution du présent règlement.

Elles édictent à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Les Municipalités peuvent déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de leurs tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elles collaborent avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la STRID.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches des Communes

Les Communes organisent la gestion des déchets urbains de leur territoire. Elles gèrent individuellement les ordures ménagères. Elles sont également responsables de l'élimination

des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elles veillent à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elles prennent toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur leur territoire.

Elles organisent la collecte séparée des déchets valorisables.

Elles encouragent le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elles organisent un service de broyage. Elles veillent à ce que les déchets organiques qui leur sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elles informent la population sur les mesures qu'elles mettent en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans les Communes.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire des Communes.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs déposent les ordures ménagères aux endroits indiqués par chaque commune. Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie intercommunale des Charrières (exception cf annexe 2). Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales. (cf annexe 2)

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie intercommunale selon la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse des Municipalités.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plus de 6 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par les Municipalités. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ; outils de bricolage électriques et électroniques ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les ampoules, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, le PET, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets. (cf annexe 2)

Art. 9 Feux de déchets

Selon le Règlement d'application de la Loi du 05.09.2006 sur la gestion des déchets (RLGD), l'incinération en plein air n'est admise que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenus par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires des Municipalités à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

Les deux Communes perçoivent des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elles ont la charge.

Les Municipalités réévaluent chaque année le montant des taxes en fonction des charges réelles. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elles communiquent les éléments sur lesquels elles se basent pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes

Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, les Communes perçoivent une taxe dont les éléments essentiels (mode de calcul, montant maximum, conditions d'assujettissement et de perception) font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement. Cette annexe est soumise à l'adoption des législatifs communaux et à l'approbation du département compétent.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, les Municipalités peuvent y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

Les Municipalités fixent le montant à percevoir et le communiquent au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision des Municipalités relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 16 Recours

Les décisions des Municipalités qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Les Communes ont le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur la gestion des déchets adopté le 25 octobre 2007 par le Conseil général d'Orges et le 13 décembre 2007 par le Conseil général de Vugelles-La Mothe.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité d'Orges dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-Ph. Petitpierre

S. Guignard

Adopté par la Municipalité de Vugelles-La Mothe dans sa séance du

La Syndique :

La Secrétaire :

S. Oulevay

S. Borel

Adopté par le Conseil général d'Orges dans sa séance du.....

Le Président :

La Secrétaire :

R. Forestier

S. Martin

Adopté par le Conseil général de Vugelles-la Mothe dans sa séance du.....

Le Président :

La Secrétaire :

M. Jeckelmann

S. Borel

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Lausanne, le.....

La Cheffe du Département.....